

ANNUAIRE FRANÇAIS  
DE  
RELATIONS  
INTERNATIONALES

2017

Volume XVIII

**PUBLICATION COURONNÉE PAR  
L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES**

*(Prix de la Fondation Edouard Bonnefous, 2008)*



Université Panthéon-Assas  
Centre Thucydide

## LE CANADA ET LES CRIMINELS DE GUERRE SUR SON TERRITOIRE

FILM DE SÉRIE B, ACTION ABSENTE,  
MAL DIRIGÉ, PLUTÔT « HAS-BEEN »

PAR

FANNIE LAFONTAINE (\*)

Qu'ont en commun Léon Mugesera, Désiré Munyaneza, Jorge Vinicio Sosa Orantes, Branko Rogan et Jacques Mungwarere ? Ils sont ou ont tous été présents au Canada et ils sont tous soupçonnés d'avoir été impliqués, à l'étranger, dans la commission de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Cependant, ils font ou ont fait face à des conséquences très différentes pour leurs actions présumées. Deux ont été pénalement poursuivis (Munyaneza, Mungwarere), un a été expulsé du pays (Mugesera), un a été l'objet d'une procédure d'extradition (Sosa Orantes) et un est sujet à la révocation de sa citoyenneté canadienne et à son expulsion du Canada (Rogan). Une fois qu'un suspect est trouvé sur le territoire canadien, le Canada porte la responsabilité de la communauté internationale d'assurer qu'il soit imputable de ses actions criminelles, ici ou à l'étranger.

Cette étude présente l'approche du Canada face aux criminels de guerre présumés qui se trouvent sur son territoire, une approche qui combine des mécanismes pénaux et administratifs. Entre la responsabilité du Canada de punir les auteurs de crimes internationaux et celle, issue du droit international des réfugiés, de ne pas offrir l'asile à ces mêmes personnes (1), le droit international pénal pénètre le droit canadien par deux voies distinctes, celles du droit des réfugiés et du droit criminel, branches du droit aux objectifs parfois antinomiques, parfois complémentaires. Cette contribution examine certains des défis auxquels le Canada fait face dans la mise en œuvre de son engagement à lutter contre l'impunité pour les pires crimes internationaux.

(\*) Professeure titulaire à la Faculté de Droit de l'Université Laval (Canada), titulaire de la chaire de recherche du Canada sur la justice internationale pénale et les droits fondamentaux, fondatrice et co-directrice de la Clinique de droit international pénal et humanitaire et professeur invité à l'Université Panthéon-Assas (Paris II, France) en 2017.

(1) *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juil. 1951, 189 UNTS 150, art. 1Fa).

## CONTEXTE HISTORIQUE

A la suite d'une longue tradition en tant que leader international sur les enjeux humanitaires et de droits humains, le Canada est souvent considéré comme un champion international de la lutte contre l'impunité pour le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Il a été un fervent partisan et un acteur principal derrière la création de la Cour pénale internationale (CPI), l'un des premiers États à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le premier à adopter une loi de mise en œuvre, la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (2) (la « Loi sur les crimes de guerre »). Le gouvernement canadien a adopté une politique de *no safe haven* », faisant écho à d'autres démocraties qui se sont engagées à faire en sorte que les frontières de leurs pays n'offrent pas de refuge pour les criminels internationaux.

Le Canada a une histoire longue et tortueuse en ce qui concerne la poursuite des criminels de guerre (3). À l'exception des procès tenus immédiatement après la Seconde Guerre mondiale en vertu de la Loi sur les crimes de guerre de l'époque (4), la question de la responsabilité pour les crimes de guerre de la Seconde Guerre mondiale a lentement disparu de l'ordre du jour. Les considérations liées à la Guerre froide ont certainement joué un rôle important dans la politique d'inaction du Canada concernant la répression des crimes internationaux. Les nouvelles tensions Est-Ouest ont accéléré la nécessité d'assurer la coopération des anciens membres des services secrets des pays de l'Axe. De plus, l'arrestation des criminels de guerre nazis et de leurs collaborateurs était perçue comme une question moins cruciale que la reconstruction économique du pays et l'idéologie anticommuniste de ces nouveaux immigrants possibles correspondait assez bien à l'idéologie dominante des années cinquante. La politique d'inaction persiste jusqu'à la fin des années 1970, malgré les pressions constantes du Congrès juif canadien et les demandes répétées du Centre Simon Wiesenthal et d'autres. Le gouvernement a même refusé de répondre aux demandes d'extradition de certains pays, arguant qu'aucune prescription du droit international coutumier ou conventionnel ne l'obligeait à extraditer des personnes soupçonnées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) a justifié sa politique d'inaction par le fait que les tribunaux canadiens n'avaient pas compétence sur ces infractions en vertu du Code criminel ou de toute autre loi.

Au cours des années 1980, le gouvernement a modifié sa politique officielle concernant la présence au Canada de criminels de guerre nazis et cette question est devenue une des priorités du ministère de la Justice.

(2) *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24. Cette loi est entrée en vigueur le 23 octobre 2000.

(3) Pour un historique plus complet, cf. Fannie LAFONTAINE, *Prosecuting Genocide, Crimes against Humanity and War Crimes in Canadian Courts*, Carswell, Toronto, 2012, et les références y incluses.

(4) S.C. 1946, c. 73.

L'affaire *Rauca* (5) a constitué la première occasion pour le gouvernement canadien de montrer sa volonté de mettre en œuvre sa nouvelle politique, supposée moins tolérante concernant les criminels de guerre nazis présents dans le pays. Le gouvernement a accepté d'extrader vers la République fédérale d'Allemagne ce citoyen canadien contre lequel se trouvaient de graves accusations d'avoir participé comme officier dans le meurtre de milliers de Juifs en Lituanie. Rauca a été extradé vers l'Allemagne et est mort en prison en attendant le procès. On peut mentionner au passage qu'H. Rauca fut la dernière personne à être extradée du Canada pour des crimes de guerre jusqu'en 2007, lorsque Michael Seifert, ancien membre des SS allemands, a été extradé vers l'Italie (6).

Jorge Vinicio Sosa Orantes, mentionné en introduction, a aussi été extradé du Canada, mais vers les États-Unis, pour répondre à des accusations de fraude à la citoyenneté lors de l'obtention de cette dernière. Or le Guatemala avait également demandé l'extradition de Sosa Orantes pour des violations graves des droits de l'homme et l'Espagne l'avait également inculpé dans un grand procès pour génocide lié à la guerre civile au Guatemala. Sosa Orantes a en effet été impliqué dans le massacre de Dos Erres, où des centaines de civils ont été tués. Le 10 février 2014, Sosa Orantes a été déclaré coupable d'avoir omis de mentionner son rôle dans l'armée guatémaltèque sur son dossier de demande de citoyenneté américaine. Il a été ainsi condamné à la peine maximum de 10 ans pour les crimes liés à l'immigration et la nationalité américaine lui a été retirée. Il pourra donc être déporté après sa peine de prison, d'autant plus que le Guatemala a demandé son extradition. Cela étant dit, en ce qui concerne le Canada, il s'agit d'une extradition qui ne concerne pas directement des inculpations pour crimes internationaux en tant que tels.

L'inaction antérieure du gouvernement canadien est devenue davantage connue du grand public grâce en partie à la publication d'ouvrages importants tels que *None is too many* des auteurs Abella et Troper (7), qui avaient démontré une politique délibérée mise en œuvre par des fonctionnaires de haut niveau pendant la période de l'après-guerre pour limiter autant que possible l'immigration juive au Canada. Le titre du livre fait référence à la réponse d'un fonctionnaire d'immigration de haut niveau à une question concernant les intentions du Canada d'augmenter les quotas d'immigration juive à la lumière de la persécution nazie des Juifs en Europe. La réponse aurait été : « *aucun est trop nombreux* ». Cela pouvait être facilement contrasté avec ce qui semblait être les maigres efforts déployés pour empêcher l'entrée des criminels de guerre nazis après la

(5) *Re Federal Republic of Germany and Rauca* (1983), 41 OR (d) 225, 145 DLR (3d) 638 (Ont CA).

(6) *Italy v Seifert*, 2007 BCCA 407, 246 BCAC 46, permission d'en appeler à la Cour suprême refusée, [2007] SCCA 503 (QL).

(7) Irving ABELLA / Harold TROPER, *None is Too Many*, Lester & Orpen Dennys Limited, Toronto, 1982.

guerre (8) – ou, pire, pour les poursuivre – et a suscité un intérêt renouvelé au Parlement pour la question des criminels de guerre au Canada.

L'émergence progressive au Parlement et au Sénat d'une conscience de l'importance de la question des criminels de guerre a coïncidé avec le processus de réforme constitutionnelle qui a abouti au rapatriement de la Constitution canadienne et à l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés, inspirée de documents internationaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. On inclut alors dans la Charte l'article 11g), inspiré des mêmes instruments internationaux, qui stipule : « *Tout inculpé a le droit : g) de ne pas être déclaré coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction d'après le droit interne du Canada ou le droit international et n'avait pas de caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations* ».

L'objectif de cette disposition est de faire en sorte que les responsables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ne puissent échapper à la responsabilité pénale au nom du principe *nulla poena sine lege*, soit de confirmer l'effet rétrospectif et non rétroactif des lois canadiennes qui imposent *ex post facto* des sanctions pénales pour des comportements qui, au moment de leur commission, étaient des crimes sinon en droit canadien, du moins en droit international.

Enfin, après une quarantaine d'années d'inaction après la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement a amendé le *Code criminel* en 1987 afin de permettre au Canada d'exercer sa compétence en matière de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis à l'étranger, en créant une fiction juridique à l'effet que ces crimes étaient poursuivis comme s'ils avaient été commis au Canada. Ces modifications législatives étaient essentielles face à l'absence de fondement juridique adéquat pour poursuivre les crimes commis à l'étranger et pour le faire de façon rétrospective. Elles répondaient aux recommandations émises dans le rapport de la Commission d'enquête sur les criminels de guerre, présidée par l'honorable Jules Deschênes (9), qui avait été mise sur pied en 1985 dans la foulée de l'intérêt naissant pour la question des crimes de guerre nazis dans la sphère publique, mais aussi en raison notamment de l'indignation publique qui avait suivi une rumeur à l'effet que le Dr. Josef Mengele, criminel nazi notoire, aurait demandé un visa canadien sous un pseudonyme (10).

La Commission a conclu que, conformément à l'article 11g) de la Charte, le Parlement pourrait promulguer des lois ayant un effet rétrospectif pour

(8) Howard MARGOLIAN, *Unauthorized Entry: the Truth about Nazi War Criminals in Canada, 1946-1956*, University of Toronto Press, Toronto, 2000. L'auteur évalue à plus de 2 000 criminels nazis et collaborateurs qui auraient été admis au Canada et avance les raisons possibles d'une telle situation dans la confusion de la période d'après-guerre et des tensions de la Guerre froide.

(9) Commission d'enquête sur les criminels de guerre, *Rapport, Partie I : Publique*.

(10) Fannie LAFONTAINE, *Prosecuting Genocide*, *supra* note 3.

permettre la poursuite et la répression des criminels de guerre. Elle a recommandé que le Code criminel soit l'instrument juridique privilégié pour réprimer non seulement les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis pendant la Seconde Guerre mondiale, mais aussi ceux qui ont été commis ou qui seraient commis ultérieurement. La Commission a également recommandé que des modifications soient apportées aux lois sur l'immigration et la citoyenneté afin de permettre la révocation de la citoyenneté et l'expulsion de toute personne qui aurait menti sur son passé criminel de guerre aux autorités de l'immigration. La Commission a recommandé au gouvernement d'envisager des poursuites pénales contre les 29 personnes pour lesquelles la Commission a mené des enquêtes détaillées et de procéder ultérieurement à des enquêtes supplémentaires concernant 220 autres dossiers. Le gouvernement canadien a accepté la plupart des recommandations de la Commission.

A cette époque, le gouvernement a choisi de poursuivre principalement l'option des poursuites pénales. Cette solution « *made in Canada* » devait être testée dans les années qui ont suivi, sans beaucoup de succès en termes de condamnations. Quatre poursuites ont été engagées entre 1987 et 1994, dont aucune n'a abouti à une condamnation. Les premières accusations de crimes de guerre ont été portées contre Imre Finta, accusé d'avoir été impliqué dans un enlèvement et un homicide involontaire alors qu'il était un officier de la gendarmerie hongroise pendant la Seconde Guerre mondiale. Son procès devant un jury de la Cour suprême de l'Ontario a abouti avec un acquittement et l'appel de la Couronne a été rejeté par la Cour d'appel de l'Ontario à la fin avril 1992 et par la Cour suprême en mars 1994. L'affaire *Finta* (11) est devenue un précédent d'une importance capitale en ce qui concerne les crimes internationaux au Canada et, dans une certaine mesure, une référence pour d'autres juridictions, mais paradoxalement, la confirmation de l'acquittement de l'accusé à la Cour suprême du Canada a également signé l'arrêt de mort de toute future poursuite en vertu du Code criminel. Non seulement les autorités avaient été refroidies par le peu de succès remporté devant les tribunaux pénaux, mais la Cour suprême avait aussi interprété les dispositions du Code criminel de façon à imposer un seuil très élevé pour prouver les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Dès lors, les poursuites pénales ont cessé d'être une option et les mesures d'immigration ont été préférées.

La création en 1993 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 1994 a suscité un regain d'enthousiasme pour les poursuites pénales relatives aux violations graves des droits de l'homme qui constituent des crimes internationaux et a revigoré l'intérêt des juridictions nationales à exercer leur compétence sur ces crimes, y compris sur le fondement de la compétence universelle. Les tribunaux ont également

(11) *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701.

produit un corpus substantiel de jurisprudence, qui faisait défaut dans le passé et sur lequel les tribunaux nationaux pouvaient désormais se fonder pour une interprétation compétente du droit international. Le processus menant à l'adoption du Statut de Rome et la codification ultérieure de nombreux principes du droit international coutumier, ainsi que le dynamisme des publications académiques qui ont accompagné le processus ont également contribué au développement d'un droit international pénal auquel les Etats sont de plus en plus habitués et avec lequel les juges nationaux se familiarisent de plus en plus.

La Loi sur les crimes de guerre adoptée en 2000 vise à mettre en œuvre le Statut de Rome, mais a comme un de ses principaux objectifs de renforcer la capacité du Canada de poursuivre et de sanctionner les personnes accusées de crimes internationaux, où qu'ils aient été commis, et reflète l'évolution du droit international. Il est essentiel de comprendre que les actions et, surtout, les inactions de l'ère post-Seconde Guerre mondiale, les tentatives échouées de poursuites criminelles et les changements ultérieurs de politique gouvernementale représentent les hésitations, les faux départs et les échecs qui ont marqué le lent avènement de la Loi sur les crimes de guerre. Ils servent aussi à expliquer la prudence des autorités canadiennes avant le lancement de la première poursuite en vertu de la nouvelle loi dans l'affaire *Munyaneza*, que nous évoquerons ultérieurement, et leur répugnance générale à recourir au droit pénal pour les infractions de droit international commises à l'étranger.

La Loi sur les crimes de guerre ne représente toutefois qu'une seule des mesures disponibles au gouvernement canadien pour traiter de la question des criminels de guerre. Sa politique de « *no safe haven* » englobe de nombreux recours, à la fois pénaux et administratifs, qui peuvent être regroupés en trois catégories. La première catégorie vise à empêcher l'admission au Canada des personnes qui sont ou qui ont été impliquées dans des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou dans un génocide. Cela inclut le refus de visa ainsi que les refus aux points d'entrées. Cette mesure efficace a permis d'empêcher au moins 2 000 personnes soupçonnées d'être impliquées dans des crimes internationaux d'entrer au Canada (12). Les deux autres catégories sont applicables une fois que la personne suspecte est entrée ou vit au Canada, ce qui est particulièrement important pour la réflexion à laquelle invite cette contribution. Ainsi, la deuxième catégorie comprend des mesures plus répressives, incluant la poursuite au Canada en vertu de la Loi sur les crimes de guerre, l'extradition vers un

(12) Ministère de la Justice, Evaluation Division, Office of Strategic Planning and Performance Management, *Crimes against humanity and war crimes program – Summative evaluation (Final report)*, Ottawa, oct. 2008, p. 44 [Ministère de la justice: Evaluation 2008], disponible sur le site Internet [www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cp-pm/eval/rep-rap/08/war-guerre/war.pdf](http://www.justice.gc.ca/eng/rp-pr/cp-pm/eval/rep-rap/08/war-guerre/war.pdf). Le second rapport d'évaluation, d'août 2016, évoque un nombre de 2 810 de 2003 à 2015. Ministère de la Justice, Division de l'évaluation, *Evaluation du Programme sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, 2016, p. 51, disponible sur le site Internet [www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-ep/eval/rap-rep/2016/ccheg-cahwc/tm-toc.html](http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-ep/eval/rap-rep/2016/ccheg-cahwc/tm-toc.html).

gouvernement étranger, ainsi que la remise à un tribunal international. La troisième catégorie quant à elle comporte les autres voies de recours, qui sont quant à elles plus axées sur l'intérêt national que sur la répression à l'encontre des auteurs présumés de crimes, à savoir : la révocation de la citoyenneté en vertu de la Loi sur la citoyenneté et l'expulsion en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, l'exclusion de la protection offerte par la Convention relative au statut des réfugiés, ainsi que la demande pour irrecevabilité et le renvoi du Canada en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

L'affaire *Munyaneza* a ainsi été la première occasion de mettre en œuvre la Loi sur les crimes de guerre. Le 22 mai 2009, Munyaneza a été reconnu coupable (13) en première instance par le juge Denis de la Cour supérieure du Québec de sept chefs d'accusation de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, pour des actes de meurtre, violence sexuelle et pillage commis au Rwanda en 1994. Le 29 octobre 2009, D. Munyaneza a été condamné (14) à une peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle avant une période de vingt-cinq ans, la peine la plus sévère pouvant être imposée en vertu du droit canadien et qui est automatiquement prononcée lorsqu'il est question d'un meurtre avec préméditation. La confirmation de la condamnation et de la peine prononcées à l'encontre de Désiré Munyaneza par la cour d'appel du Québec le 7 mai 2014 (15), pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis au Rwanda en 1994, est importante à la fois pour le Canada, mais également et de manière plus générale pour ce qui est du principe de compétence universelle pour les crimes internationaux les plus graves.

La cour d'appel du Québec a rendu un arrêt crédible sur le plan du droit et des faits, qui affirme au moins une chose au sujet du système international : les cours nationales peuvent être à la hauteur dans la lutte globale contre l'impunité. La décision nous dit autre chose, de manière plus spécifique au Canada : le pays possède une solide législation qui remplit l'objectif premier de son adoption, à savoir la préservation et l'amélioration de sa capacité à poursuivre et juger des personnes accusées de crimes internationaux.

Quoi qu'il en soit, le succès de la Loi dépend peut-être non pas tant de la force de ses dispositions ou des interprétations judiciaires, mais de la volonté politique d'utiliser tout son potentiel contre les criminels internationaux se situant sur le territoire du Canada. Les poursuites au Canada ne sont possibles qu'avec le consentement du Procureur général du Canada, une tendance mondiale qui sert à limiter les conséquences diplomatiques négatives de la compétence universelle, mais cela présente le

(13) *R. c. Munyaneza* [2009] QCCS 2201.

(14) *R. c. Munyaneza* [2009] QCCS 4865.

(15) *Munyaneza c. R.* [2014] QCCA 906. Permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada rejetée : *Munyaneza c. R.* [2014] CSC (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35993).

risque de sacrifier la justice et la règle de droit à l'autel de considérations politiques et économiques (16).

*Munyaneza* aurait pu être le signal d'un possible retour à une position plus agressive concernant les criminels de guerre présumés se trouvant sur le territoire canadien. Cependant, ce que nous remarquons aujourd'hui est très peu différent de ce qui se passait il y a 20 ans après la débâcle de la poursuite dans l'affaire *Finta* : on préfère prendre des mesures liées à l'immigration, les poursuites sont rarement une option. Le second procès lancé après *Munyaneza* s'est terminé avec l'acquiescement de l'accusé, Jacques Mungwarere, en première instance (17), la Couronne n'ayant pas porté l'affaire en appel, sonnait ainsi possiblement le glas de la confiance renouvelée des autorités de poursuites canadiennes. La quasi-paralysie de l'option des poursuites pénales au Canada se situe dans une problématique plus large liée au système de justice internationale pénale, dont la mise en œuvre repose largement sur les épaules des États, mais qui souffre de lacunes qui limitent son développement.

#### LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE : L'IDÉE ET LA RÉALITÉ

##### *Les promesses et lacunes du droit international*

Au cœur du système mis en place par la CPI afin d'assurer la responsabilité pour les crimes internationaux se trouve le principe de complémentarité. Les États ont la responsabilité première de poursuivre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Les poursuites nationales sont appelées à jouer un rôle de plus en plus important dans le système global mis en place en vue de lutter contre l'impunité des individus responsables de tels crimes.

Afin de tenir la promesse du nouveau système de justice pénale internationale, il apparaît essentiel que les États soient à la fois capables et désireux de juger les individus accusés de crimes internationaux, peu importe où ces crimes ont été commis et quelle que soit la nationalité de leur auteur ou celle des victimes. De toute évidence, les politiques des États à l'égard de la poursuite des criminels de guerre doivent être principalement guidées par les obligations juridiques qui les lient. Cependant, à cet égard, il existe un fossé entre la promesse du nouveau système de justice pénale internationale, qui place les États comme les premiers détenteurs d'obligations afin d'assurer la reddition de compte

(16) Les modifications apportées à la loi sur la compétence universelle en Espagne prouvent ce risque avec une acuité particulière. Cf. Rights International Spain, « Spanish lawmakers should reject proposal aimed at closing the door on justice for the most serious crimes », 10 fév. 2014, disponible sur le site Internet [www.rightsinternationalspain.org/uploads/publicacion/6ce0b62fb60cacbf068cf12004ffbefb22541ed.pdf](http://www.rightsinternationalspain.org/uploads/publicacion/6ce0b62fb60cacbf068cf12004ffbefb22541ed.pdf). Au sujet du débat français, cf. Elise LE GALL, « De la cour d'assises de Paris à l'Assemblée nationale : retour sur la compétence universelle comme instrument de répression des crimes internationaux », *AJ Pénal Dalloz*, avr. 2014.

(17) Cf. *R. c. Jacques Mungwarere*, 2013 ONCS 4594, 5 juil. 2013.

pour les crimes internationaux, et les obligations réelles découlant du droit international sur ce point.

Le Statut de Rome, au sein de son préambule et conséquemment à l'application du principe de complémentarité (articles 1 et 17), prévoit la responsabilité pour les Etats parties de poursuivre les crimes internationaux qui y sont visés. La Chambre d'appel de la CPI a reconnu le « *devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux* » (18). Toutefois, il n'existe aucune obligation explicite au sein du Statut de Rome pour les Etats parties d'établir leur compétence à l'égard de ces crimes et encore moins d'obligation basée sur l'universalité. Cependant, indépendamment de l'absence d'une obligation claire sur ce point au sein du Statut, de nombreux Etats ont saisi l'opportunité de leur ratification de cet instrument pour modifier leur législation nationale afin d'accorder à leurs tribunaux nationaux la compétence de juger ces crimes, y compris sur la base du principe de l'universalité (19), ce qui respecte l'esprit du Statut et permet une pleine mise en œuvre des principes au cœur du système mis en place par la CPI.

Certains autres traités prévoient incontestablement quant à eux une obligation de poursuivre ou d'extrader (*aut dedere aut judicare*) à l'égard de certains crimes relevant de la compétence de la CPI. Notons que l'obligation *aut dedere aut judicare* est distincte du principe de compétence universelle, mais elle le chevauche dans une certaine mesure. En pratique, lorsque la règle *aut dedere aut judicare* s'applique, l'Etat sur le territoire duquel le suspect se trouve doit s'assurer que les juridictions soient capables d'exercer toutes les formes possibles de compétences prévues par le droit international, y compris la compétence universelle.

A l'exception notable de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui prévoit toutefois un devoir concernant l'extradition (20), l'obligation d'extrader ou de poursuivre est exigée pour les infractions graves aux Conventions de Genève (21) et/ou du Protocole additionnel I (22) – concernant certains crimes de guerre commis au sein

(18) *Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, Affaire n°ICC-01/04-01/07 OA 8, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire, 25 sept. 2009, par. 85 (CPI, Chambre d'appel), disponible à l'adresse [www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc766882.pdf](http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc766882.pdf).

(19) Amnesty International, *Universal Jurisdiction : UN General Assembly Should Support This Essential International Justice Tool*, Amnesty International Publications, Londres, 2010, pp. 12-28, disponible à l'adresse [www.amnesty.ca/sites/amnesty/files/2010-10-05ior530152010enuiversaljurisdiction.pdf](http://www.amnesty.ca/sites/amnesty/files/2010-10-05ior530152010enuiversaljurisdiction.pdf).

(20) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 déc. 1948, 78 R.T.N.U. 277, art. VII.

(21) Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 31, art. 49(2) ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 85, art. 50(2) ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 135, art. 129(2) ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, 75 R.T.N.U. 171, art. 146(2).

(22) Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 3, art. 85(1).

d'un conflit armé international –, ainsi que pour certains crimes contre l'humanité faisant l'objet d'une convention spécifique, notamment les disparitions forcées (23) ainsi que la torture (24). Pour l'application de ces obligations découlant de traités, la Cour internationale de justice (CIJ) a confirmé, dans un jugement important portant sur la Convention contre la torture, que « *l'extradition est une option offerte par la convention à l'Etat, alors que la poursuite est une obligation internationale, prévue par la Convention, dont la violation engage la responsabilité de l'Etat pour fait illicite* » (25). Cependant, de nombreux crimes relevant de la compétence de la CPI ne sont pas couverts par une obligation conventionnelle d'extrader ou de poursuivre, comme le génocide, ainsi que divers crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui ont été commis lors d'un conflit armé non international.

Le droit international coutumier pourrait également imposer une telle obligation. Pour nos fins, il suffit de dire que l'opinion majoritaire semble être que les Etats ont le droit, mais non l'obligation, de faire valoir la compétence universelle à l'égard de tels crimes (26). En effet, l'obligation en droit international d'extrader ou de poursuivre les présumés criminels internationaux semble être limitée aux traités que les Etats ont ratifiés et prévoyant une telle obligation, par exemple, la Convention contre la torture ou les Conventions de Genève, mentionnées précédemment. Par conséquent, à l'heure actuelle, il semble y avoir un écart en droit international concernant l'obligation d'exercer la compétence universelle à l'égard de certaines catégories de crimes relevant de la CPI. Face à ce possible décalage, qui conduit à une incohérence probable dans l'approche quant à différents types de conduites universellement condamnées, les Etats peuvent adopter l'une de deux approches : l'une étant d'exploiter l'écart et donc de justifier l'inaction ou la sélectivité, l'autre étant de combler l'écart et d'appliquer la même règle ou l'obligation à tous les crimes relevant de la CPI.

Au Canada, les obligations internationales sont prétendument prises en compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire relatif aux décisions de poursuivre ou non un auteur présumé d'un crime prévu à la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (27). Les deux premières poursuites en vertu de cette loi, soit *Munyaneza* et *Munqwarere*, concernaient le génocide et des crimes contre l'humanité, ainsi que des

(23) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 déc. 2006, 2716 R.T.N.U. 3, art. 11(1).

(24) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 déc. 1984, 1465 R.T.N.U. 85, art. 5(2).

(25) Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (*Belgique c. Sénégal*), arrêt, CIJ, Recueil 2012, p. 422 (20 juil. 2012), par. 95.

(26) Cf. par exemple Robert CRYER / Hakan FRIMAN / Darryl ROBINSON / Elizabeth WILMSHURST, *An Introduction to International Criminal Law and Procedure*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010 (2<sup>nd</sup> éd.), p. 51.

(27) Fannie LAFONTAINE, *Prosecuting Genocide...*, *op. cit.*, pp. 74-75.

crimes de guerre commis lors d'un conflit armé ne présentant pas de caractère international. Ces poursuites sont des indications positives de l'approche non sélective des autorités judiciaires canadiennes à l'égard des crimes internationaux pouvant être poursuivis sur la base de la compétence universelle. Les autorités politiques n'ont toutefois pas hésité à exploiter l'écart : « *Canada is not the UN. It's not our responsibility to make sure each one of these [alleged war criminals present in Canada] faces justice in their own countries* » (28). Clairement, la légèreté des obligations internationales peut fournir une puissante justification au manque de volonté politique.

En juillet 2011, dans un geste audacieux pour prouver que le Canada n'est pas un refuge pour les auteurs présumés de crimes internationaux, les autorités canadiennes ont diffusé publiquement une liste de trente demandeurs d'asile rejetés, en sollicitant l'aide du public dans la chasse aux fugitifs (29). Malgré le fait que les autorités canadiennes avaient des motifs raisonnables de croire que les trente suspects aient commis ou aient été complices dans la perpétration de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, elles n'avaient pas l'intention de les poursuivre après leur arrestation. En effet, les trente personnes ont été soumises à une mesure de renvoi du Canada. La plupart des audiences en matière d'immigration et d'interdiction de territoire de réfugiés sont tenues à huis clos, les victimes de ces présumés contrevenants ne disposent pas d'un mot à dire dans le processus d'expulsion et ne peuvent pas exprimer leurs objections quant au renvoi de leurs bourreaux dans des pays où ils seront rarement traduits en justice pour leurs actions.

L'approche du Canada met en exergue la délicate mise en œuvre de la compétence universelle dans la pratique et illustre un épineux dilemme relatif au rôle que les pays tiers peuvent jouer afin de garantir la justice à l'égard des crimes internationaux.

### ***La réalité insatisfaisante de la compétence universelle***

« *As Cesare Beccaria stated as long ago as 1764, 'the conviction of finding nowhere a span of earth where real crimes were pardoned might be the most efficacious way of preventing their occurrence' and thus ensuring respect for the rule of law.* » (30)

C'est en effet la promesse du principe de la compétence universelle, de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, ainsi que la création de juridictions pénales internationales. Le résultat final pour l'auteur présumé d'un crime

(28) Le ministre de la Sécurité publique du Canada, cité par Laura PAYTON, « War crimes prosecution not up to Canada, Toews says : 6<sup>th</sup> war crimes suspect in Canadian custody », CBC News, 3 août 2011, disponible à l'adresse [www.cbc.ca/news/canada/war-crimes-prosecution-not-up-to-canada-toews-says-1.1065599](http://www.cbc.ca/news/canada/war-crimes-prosecution-not-up-to-canada-toews-says-1.1065599).

(29) Agence des services frontaliers du Canada, « Government of Canada enlists help of Canadians to enforce Canada's immigrations laws – Government will not tolerate war criminals in our communities », 21 juil. 2011, disponible à l'adresse [news.gc.ca/web/article-en.do?nid=612409](http://news.gc.ca/web/article-en.do?nid=612409).

(30) Cesare BECCARIA, cité par Antonio CASSESE, « On the current trends towards criminal prosecution and punishment of breaches of international humanitarian law », *European Journal of International Law*, vol. IX, n°1, 1998, p. 17.

international devrait être une enquête pénale ainsi qu'une poursuite, cela indépendamment de l'Etat dans lequel il se trouve.

Selon le douzième rapport du Programme du Canada relatif aux crimes contre l'humanité et les crimes de guerre de mars 2011, 527 personnes ont été renvoyées et 2 individus ont été poursuivis depuis la création du Programme en 1998 (31). Depuis 2011, les chiffres émanant du treizième rapport sont moins clairs, mais au moins 99 personnes auraient été renvoyées, en plus de nombreuses dont l'expulsion est exécutoire et non exécutée, et il n'y a pas eu de nouvelles poursuites pénales (32). Ces chiffres sont éloquentes et montrent une évidence qui devrait sans doute être rappelée : l'expulsion ou le renvoi des criminels de guerre du Canada ne peut certainement pas remplacer les poursuites pénales et ne peut pas non plus constituer un substitut à l'extradition (33).

L'utilisation excessive des recours administratifs, tels que l'expulsion et le renvoi du pays, peut aider l'objectif du Canada, qui est de ne pas devenir un refuge pour les criminels de guerre. Toutefois, en réalité, elle est peu bénéfique pour tendre vers une finalité plus large, qui est d'assurer la reddition de compte pour ces crimes, sur le territoire canadien ou à l'étranger.

Alors que le budget annuel du Programme canadien sur les crimes de guerre est de 15,6 millions de dollars canadiens, un budget inchangé depuis 1998, le coût d'une seule poursuite est quant à lui évalué à plus de 5 millions de dollars (34). Selon le rapport d'évaluation du programme de 2008, « *il existe de solides arguments en matière de rentabilité pour justifier l'utilisation limitée des poursuites criminelles, même s'il est possible de réduire à l'avenir les coûts à l'étape de l'enquête* » (35). En réalité, les considérations financières constituent clairement le principe directeur dans la décision du Procureur de poursuivre ou non. Le Rapport, tout en confirmant que « *la décision prise en 2007 par le Comité directeur sur les crimes de guerre de favoriser les recours en matière d'immigration (pour ce qui est de l'affectation des ressources) peut être considérée comme appropriée du point de vue de la rentabilité, compte tenu des coûts apparents des poursuites et des contraintes budgétaires du Programme* »,

(31) Programme canadien sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, 12<sup>e</sup> rapport, 2008-2011, p. 18.

(32) Programme canadien sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, 13<sup>e</sup> rapport, 2011-2015, p. 11. On parle également de 138 renvois, dans le rapport d'évaluation de 2016, entre 2010 et 2015.

(33) Anne Warner LAFOREST, *Extradition To and From Canada*, Canada Law Book, 1991 (3<sup>e</sup> éd.), p. 42 : « *The aims of extradition and deportation are clearly distinct. The object of extradition is to return a fugitive offender to the country which has requested him for trial or punishment for an offence committed within its jurisdiction. Deportation, on the other hand, is governed by the public policy of the state that wishes to dispose an undesirable alien.* »

(34) Ministère de la Justice, Evaluation Division, Office of Strategic Planning and Performance Management, *Crimes against humanity...*, *op. cit.*, pp. 2 et 51. Le rapport d'évaluation de 2016 fait état de coûts allant jusqu'à 6 millions de dollars.

(35) Ministère de la Justice, Evaluation Division, Office of Strategic Planning and Performance Management, *Crimes against humanity...*, *op. cit.*, p. 53.

affirme en même temps que « *les ressources limitées disponibles pour les enquêtes criminelles par rapport au répertoire des cas complexes limitent sérieusement la capacité du Programme à contribuer à l'objectif de refuser le refuge au moyen des recours non civils* » (36). Le Rapport conclut donc qu'« *il a été largement démontré que le Programme a besoin de ressources financières accrues s'il veut à l'avenir exécuter efficacement la politique sur le refus du refuge* » (37). Le Rapport de 2016 arrive à des conclusions similaires et note qu'un programme avec un financement si limité « *ne peut manifestement pas tenter de nombreuses poursuites contre des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre* » et que « *les restrictions des ressources du Programme ont nui à sa capacité de mener des enquêtes criminelles et d'intenter des poursuites pénales* » (38). De toute évidence, les considérations financières peuvent gravement restreindre la capacité des Etats à remplir leurs obligations internationales.

Il est clair que les Etats ont un intérêt légitime à maintenir une charge de travail raisonnable, puisant inévitablement dans les ressources publiques. De plus, c'est d'une manière justifiée que les Etats ont pris en considération ce que Broomhall appelle « *the potential political fallout of universal jurisdiction proceedings* » (39). Bien que les préoccupations politiques et financières ne devraient pas être la priorité par rapport au risque que les présumés responsables restent impunis ainsi qu'à l'étendue des obligations internationales du Canada à cet égard, il doit être reconnu que « *[c]oncerns about the potentially real consequences of universal jurisdiction proceedings on interstate relations are not trivial* » (40).

En pratique, les poursuites sur la base de la compétence universelle sont également très complexes. Les autorités chargées des poursuites – et la défense (41) – peuvent faire face à d'importants obstacles en essayant de rassembler des preuves ainsi que des témoins, ce qui nécessite la coopération de l'Etat où les crimes ont été commis, laquelle n'est pas systématique. Qui plus est, tous les cas ne peuvent pas répondre au critère nécessaire de la « *perspective raisonnable de condamnation* », afin, pour le procureur, de décider de poursuivre, soit à la nécessité qu'il y ait des éléments de preuve permettant de prouver chaque élément nécessaire de l'infraction contre un accusé (42).

(36) *Ibid.*, pp. 52 et 65.

(37) *Ibid.*, p. 62.

(38) Ministère de la justice. Division de l'évaluation, *Evaluation du Programme sur les crimes...*, *op. cit.*, p. 84.

(39) Bruce BROOMHALL, *International Justice and the International Criminal Court*, Oxford University Press, Oxford, 2003, p. 418.

(40) *Id.*

(41) Fannie LAFONTAINE / Fabrice BOUSQUET, « Les Douze travaux de M<sup>e</sup> X : La défense d'un accusé avant procès sous la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* », *Canadian Criminal Law Review*, n°19, 2015, p. 295.

(42) Ministère de la Justice, Service fédéral des poursuites, *Le Guide du Service fédéral des poursuites*, partie II, Section 2.3., disponible à l'adresse [www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/fpd/toc.html](http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/pub/sfpg-fpsd/sfp-fps/fpd/toc.html).

Il existe un dilemme apparemment insoluble au niveau des recours disponibles afin de faire face aux criminels de guerre présents dans des pays tiers comme le Canada. D'une part, la poursuite et l'extradition – qui sont les recours les plus respectueux des responsabilités internationales des Etats, sinon des obligations dans tous les cas – sont coûteuses, compliquées ou fastidieuses. D'autre part, les expulsions ainsi que les renvois sont insatisfaisants car ils n'offrent qu'une version allégée de la justice : il n'y a aucune responsabilité appropriée de l'auteur présumé, pas de satisfaction ou de réparation aux victimes et très peu de vérité associée aux processus. S'ensuit un débat entre ceux qui appellent à davantage de justice – « les idéalistes » – et ceux qui insistent sur le rôle limité des Etats tiers dans l'effort mondial de mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux – « les pragmatiques » (43). Une réflexion devrait être davantage investie dans la recherche d'alternatives aux deux positions apparemment inconciliables.

\* \*  
\*

Il semble clair que le budget que le Canada octroie à son Programme sur les crimes de guerre doit être proportionnel à l'étendue de ses obligations – et ses responsabilités – internationales, ainsi qu'à l'authenticité de son engagement envers la justice pénale internationale. Le Canada perd son *leadership* sur la question de la lutte contre l'impunité, ce qui a été constaté dans le rapport d'évaluation du Programme de 2016. Ce *leadership* doit être dirigé vers le bon fonctionnement des institutions internationales qui ont collectivement été établies à cette fin, comme la CPI, mais il doit également se traduire par la mise à disposition effective des institutions nationales vers la réalisation du même objectif fondamental relatif à la responsabilité pénale. Le confinement des sommes allouées aux poursuites pénales dans le budget d'un programme spécifique dédié aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre, qui en réserve une large part aux mesures visant à empêcher l'entrée sur le territoire et à celles en droit des réfugiés et de l'immigration, risque de continuer à soumettre les poursuites pénales à des contraintes financières auxquelles les poursuites pour les autres crimes ne sont pas soumises. Cela étant dit, il faut reconnaître que, même si les ressources augmentaient de manière significative, de nombreux suspects de crimes internationaux ne pourraient pas être poursuivis en raison de difficultés d'accès à la preuve, par exemple. La possibilité d'avoir accès à

(43) Cf. par exemple le débat public entre Amnesty International et le ministre de l'Immigration Jason Kenney au sujet des présumés criminels de guerre fugitifs chassés par le gouvernement canadien ; Alex NEVE / Béatrice VAUGRANTE, « Amnesty International Canada. Open letter to ministers Toews and Kenney about 'Wanted by the CBSA' », 2 août 2011, disponible à l'adresse [www.amnesty.ca/news/news-item/amnesty-international-canada-open-letter-to-ministers-toews-and-kenney](http://www.amnesty.ca/news/news-item/amnesty-international-canada-open-letter-to-ministers-toews-and-kenney) ; Jason KENNEY, cité par Tonda MacCHARLES, « Kenney gets into letter-writing scrap with Amnesty International », *Toronto Star*, 10 août 2011, disponible à l'adresse [www.thestar.com/news/canada/2011/08/10/kenney\\_gets\\_into\\_letterwriting\\_scrap\\_with\\_amnesty\\_international.html](http://www.thestar.com/news/canada/2011/08/10/kenney_gets_into_letterwriting_scrap_with_amnesty_international.html).

d'autres voies de recours est inévitable afin de pouvoir remplir les objectifs du Programme des crimes de guerre qui sont de garantir à la fois que le Canada n'offre pas un refuge pour les criminels de guerre et que l'objectif de lutte contre l'impunité soit maintenu.

Compte tenu des ressources limitées à l'égard des poursuites et en comparaison des coûts peu dispendieux des procédures d'extradition, il semble que le Canada devrait s'efforcer de promouvoir le recours plus fréquent à de tels moyens. L'extradition est le parent pauvre de l'obligation *aut dedere aut judicare* ; dans le monde entier, il y a effectivement peu de demandes d'extradition pour des crimes de guerre (44), mais rien n'empêche les autorités canadiennes de coopérer activement avec les gouvernements étrangers en vue d'encourager l'extradition lorsque les circonstances le justifient – y compris les obstacles potentiels liés aux procès équitables ou aux problèmes de sécurité. D'ailleurs, le simple fait de partager des informations relatives à la présence d'un présumé criminel de guerre sur le sol canadien peut déclencher un intérêt à demander l'extradition. Cette attitude proactive est clairement compatible avec le principe *aut dedere aut judicare*, qui offre une alternative à l'Etat sur le territoire duquel se retrouve un suspect, à savoir, poursuivre ou extradier.

Par ailleurs, dans un même ordre d'idée, dans une compréhension pragmatique des capacités des Etats tiers à l'égard des poursuites pour les crimes de guerre, lorsque l'extradition est impossible – ainsi que les poursuites –, les Etats comme le Canada devraient s'efforcer d'adopter une approche de collaboration avec les Etats où l'expulsion ou le renvoi d'un présumé criminel de guerre est considérée. Les « expulsions concernées » – à savoir les expulsions où l'Etat d'envoi a tenté d'assurer que les enquêtes et les poursuites seront entreprises par l'Etat destinataire – permettraient d'atténuer l'inquiétude légitime que la grande majorité des présumés criminels de guerre trouvés sur le territoire canadien soient expulsés dans des conditions qui sont en contradiction avec les obligations et responsabilités incombant à tous les Etats dans la lutte contre l'impunité des auteurs présumés de crimes internationaux. Le Canada possède une certaine expertise en matière de coopération judiciaire qui pourrait être utile et offerte dans le pays pour lequel le présumé contrevenant est expulsé. Les autorités canadiennes pourraient ainsi contribuer à la promotion de garanties de non-répétition, par la formation des juges et des procureurs sur la conduite des enquêtes à l'égard des crimes et procès internationaux, et enfin offrir le partage de preuves recueillies au Canada sur un cas spécifique, par exemple.

Enfin, la transparence pour les victimes doit être améliorée au sein de l'actuel Programme canadien sur crimes de guerre car il y a un voile d'opacité entourant le processus de prise de décision en matière

(44) Fannie LAFONTAINE, « National jurisdictions », in William A. SCHABAS, *Cambridge Companion to International Criminal Law*, Cambridge University Press, 2016, pp. 155-171.

de poursuite. Le Programme sur les crimes de guerre, d'abord assez proactif et visible, a évidemment pâti des restrictions budgétaires. Le site Internet du Programme est à présent très parcimonieux quant à l'information partagée et il est réparti entre le ministère de la Justice et les autres ministères, comme la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), de sorte que la recherche d'information pour citoyen préoccupé est assez compliquée. En outre, les rapports annuels sont publiés en retard et ne sont pas simples à trouver. Qui plus est, les procédures administratives conduisant à l'expulsion ou le renvoi sont souvent confidentielles, sauf si elles atteignent le stade du contrôle judiciaire, et il est presque impossible pour les victimes de savoir ce qui a été pris ou non en considération dans l'évaluation de l'exclusion ou de la non-recevabilité du statut de réfugié. L'information fournie aux victimes peut être cruciale dans leurs perceptions de la « justice » ainsi que leur confiance dans le système judiciaire en général, qu'il soit international ou national (45).

Il est désormais banal de dire que la promesse du nouveau système de justice internationale dépend de la capacité et de la volonté des Etats à mettre leurs systèmes juridiques à disposition pour l'entreprise globale de lutte contre l'impunité. Il est également acquis que la compétence universelle a un rôle à jouer dans la fermeture de l'« espace d'impunité ». Au-delà de l'évidence et de la rhétorique, de nombreux défis restent à relever : les obligations internationales sont contradictoires, les obstacles pratiques et politiques conduisent à de rares poursuites, l'extradition est sous-utilisée et les besoins et les droits des victimes sont négligés. L'utilisation récente de la compétence universelle, non seulement dans les Etats occidentaux comme le Canada, la France, les pays nordiques et l'Allemagne, mais également au Sénégal, en Afrique du Sud et en Argentine, est un signe positif que le réseau s'étend et se referme sur les présumés criminels de guerre. Au cours des prochaines décennies, un changement de paradigme sera nécessaire afin de dépasser l'idée trop stato-centrée de « *no safe haven* » pour parvenir à une prise de conscience de la nécessité de se positionner comme un membre proactif d'un système mondial porté par un objectif unique et commun à tous. A l'heure actuelle, le Canada joue dans un film d'action sans action au budget pitoyable, sans direction politique affirmée et qui ternit un *leadership* qui date d'une autre époque.

(45) Jo-Anne M. WEMMERS / Emilie RAYMOND, « La justice et les victimes : l'importance de l'information pour les victimes », *Criminologie*, vol. XLIV, n°2, pp. 157 et 164-167.